

Webinaire

Le(s) Statut(s) coopératif(s) / Partie juridique

Webinaire du 25 janvier 2024

Avec Arnaud Sanson, Délégué territorial Manche Calvados pour l'Union régional des Scop & Scic de l'Ouest.

 NORMANDIE
LIVRE & LECTURE

L'ÉCOLOGIE
DU LIVRE
EN RÉGIONS

Webinaire organisé dans le cadre du programme interregional :
l'écologie du livre en régions.

I / Union régional des Scop & Scic de l'Ouest

L'Union régional des Scop & Scic de l'Ouest est la structure qui accompagne et représente les Scop et les Scic sur le territoire du grand ouest (Bretagne, Pays de la Loire, Normandie).

12 à 13 délégués comme Arnaud sur l'ensemble du territoire. 1 ou 2 délégués par département par région.

Ses missions : accompagner les Scop et Scic, développer la transformation, beaucoup de formations pour bien appréhender ce statut Scop et Scic, réaliser les révisions coopératives qui sont obligatoires (1x/an pour les petites structures et tous les 5 ans pour les plus grandes Scop et Scic qui permet d'assurer le nom et les avantages).

II / Généralités

Il existe de nombreuses formes de coopératives : coopératives agricoles, coopératives bancaires, etc.

Dans le monde de la coopérative on a des doubles casquettes, par exemple client et coopérateur ce qui donne un pouvoir de décision.

Il y a 2606 Scop et 1359 Scic en France. Le statut reste encore méconnu. Il y a un peu plus de 80 000 salariés en France.

En Bretagne l'ESS est un plus développée. Dans le Finistère autant de Scop, Scic qu'en Normandie.

65 % des Scop & Scic sont parties de rien. 10 % sont des reprises d'entreprises en difficulté.

2 sujets sur lesquels bcp de travail : La transformation d'association en Scop ou Scic (plus fréquent 11 %) et la transmission d'entreprise saine (14 %) qui se transforme en Scop ou en Scic.

Le taux de pérennité des Scop (à 3 et 5 ans) est plus élevé qu'un statut « normal ». (Supplément d'âme ?)

III / Les Scop et les Scic : 2 statuts coopératifs pour des objectifs différents

Une Scoop : société coopérative et participative

- Société commerciale dans le sens juridique type SARL, SAS, SA
- Il faut au moins 2 associés salariés pour constituer une Scop qui corresponde à 2 équivalents temps pleins.
- Capital social minimum de 30 € en SARL et SAS – 18500 € en SA.
- Si que 2, obligation de faire un apport à 50/50. Si on est plus nombreux, l'apport peut être différent il faut simplement s'assurer que personne n'apporte plus de 50 % (se pose la question de l'intérêt collectif).
- Quoi qu'il en soit 1 associé = 1 voix, pas plus de pouvoir de décision si on apporte plus qu'un autre.

- Le risque des associés est limité à l'apport en capital.
- Toutes les activités commerciales peuvent adopter le statut Scop (sauf Médecin, notaire, etc.)

SCIC : société coopérative d'intérêt collectif et d'utilité sociale.

- L'utilité sociale doit être inscrite dans les statuts.
- Comme les Scop, les Scic sont des sociétés commerciales SARL, SAS, SA.
- 3 associés minimum avec trois types d'associés différents, des liens de nature distincte avec la coopérative.
 - Au moins un associé qui correspond à la définition du Salarié (et à défaut de salariés, il faut un associé qui réponde à la définition de producteur du bien ou du service vendu par la Scic).
 - Un associé qui réponde au rôle de Bénéficiaire (clients, fournisseurs, habitants, ...).
 - Un associé autre (personne physique ou morale ayant un lien différent (collectivités, bénévoles, association, syndicat, scop, scic, etc.).
- C'est du multi sociétariat.

Accompagnement des Scop et des Scic mais des philosophies différentes :

Scop : les salariés sont les mieux placés pour avoir le pouvoir de décision.

Scic : Si on pense qu'il faut plutôt un multi sociétariat.

IV / La SCIC / création en 2001 = un tout nouveau statut :

C'est un peu plus complexe à monter, il y a des entités différentes autour de la table. Il faut donc travailler le lien (en Scop tous la même casquette).

Dans 1/3 des Scic il y a une collectivité (69 % communes, 42 % comcom, 22 % région, 9 % département. La place de la collectivité, est possible, pas obligatoire, demande toujours un peu de réflexion dans l'intérêt de tous.

Le conflit d'intérêt ? La philosophie de la SCIC c'est d'avoir une double casquette : je suis XXXX pour la Scic et aussi coopérateur/partie prenante. Par rapport aux collectivités il y a certaines conditions à respecter pour éviter les risques de Conflits d'intérêt (la personne qui va représenter la collectivité pour la Scic, ce ne sera pas la même personne que celle qui va gérer des dossiers d'aides).

La SCIC souffre de sa nouveauté. Pas encore d'habitude.

Attention aussi à ce que la présence de la collectivité ne complique pas la prise de décision.

V / Les spécificités coopératives

En Scop : L'entreprise appartient majoritairement à ses salariés mais on peut avoir des associés extérieurs.

Pas plus de 45 % des parts sociales. Pas plus de 35 % des droits de vote pour les associés extérieurs.

À la création du statut on décide si on veut que les salariés soient obligatoirement associés (attention à ne pas avoir uniquement ce caractère obligatoire) ou un sociétariat volontaire (attention de ne pas avoir que 2 associés du 10 salariés).

En Scic : 1 projet commun auquel viennent s'agrèger tout un tas d'entités différentes plus ou moins proches : salariés, bénéficiaires, autres, etc.

Une constellation de parties prenantes.

VI / Gestion démocratique

En Scop, en SCIC : 1 associé = 1 voix, vote en AG

Dans des sociétés classiques, + on met de part, plus notre vote compte (ce sont les sociétés de capitaux).

Dans les statuts coopératifs : société de personne.

Pour devenir associé il y a un vote (pas comme dans les entreprises où il suffit de mettre de l'argent).

Le pouvoir de décision se joue principalement en AG (1 fois par an, minimum). On peut aussi mettre en place des réunions coopératives régulières. En AG on vote : la répartition de résultat, l'approbation des comptes, l'admission d'associés, les orientations générales, l'élection des dirigeants (pour faire de l'opérationnel plutôt, qui orchestre, pilote)

Pour les dirigeants, la durée du mandat est de 3 à 4 ans.

Certaines Scop réduisent la durée de mandat à 2 ans dans l'esprit de changement.

C'est propre à chaque coopérative, il faut trouver le juste équilibre. 2 ans ça peut être court.

Idéalement il vaut mieux penser aux personnes les mieux placées à l'instant T pour endosser la responsabilité civile et pénale.

La particularité de la Scic c'est d'avoir la possibilité de faire des collèges de vote pour pondérer le poids entre les associés. 3 à 10 collèges entre 10 à 50 % de poids.

Soit on fait un report majoritaire (on prend le collège des usagers, si 51 % vote pour le oui, on considère que l'ensemble du collège a voté oui) ou proportionnelle (alors on tient compte du nombre de votes tout en gardant le partage proportionnel)

Idem vote en AG (ordinaire et extraordinaire).

VII / La répartition du résultat

En SCOP on essaye une répartition raisonnable.

3 parts : Au moins 16 % du résultat qui reste en réserve dans la Scop. Au moins 25 % qui est redistribuée sous forme de Part travail. Et maximum 33 % qui revient aux associés = dividendes, c'est facultatif.

Finalement nous sommes plus souvent sur un modèle de ce type : 45 % en réserve et 45 % pour les salariés et 10 % pour les associés. Certains par principe partent sur 0 : les associés ne sont pas faits pour être rémunérés.

Lucrativité encadrée

En Scic : Lucrativité très limitée.

15 % au moins et 42,5 % minimum du résultat de la SCIC qui reste au sein de la SCIC (réserve légale et réserve statutaire). 42,5 % de rémunération des parts sociales (dans la limite du Taux moyen (TMO) majoré de 2 points).

Certaines Scic écrivent directement que l'intégralité des résultats restent dans la Scic.

Le patrimoine collectif et impartageable (toutes les réserves mises dans l'entreprise).

En SCOP il y a un CA à partir du moment où nous sommes sous forme SA.

SARL pas plus de 100 associés.

Le choix de la forme juridique se fait au cas par cas.

VIII / Questions / Réponses

Souhaite transformer la structure en société coopérative mais pour l'instant entrepreneuse non salariée. Comment passer en SCIC sans perdre le statut ?

En Scop les dirigeants sont salariés ou assimilés salariés.

En SCIC, 2 possibilités : 1 statut de salarié, soit on cumule un contrat de travail avec un mandat social de dirigeant. Il faudra prouver un rôle de subordination entre le dirigeant et les autres associés. Ou alors avoir 1 mandat social de dirigeant de SCIC, sans contrat de travail, mais alors pas de cotisation de pôle emploi. La solution c'est de faire appel à une société d'assurance privée.

Si on veut faire appel à l'union pour une transition, comment ça se passe ?

Il y a la réalisation d'une convention d'accompagnement. Contact pour toutes demandes d'accompagnement : Anne-Sophie Deléon 02 99 35 21 58.

**L'ÉCOLOGIE
DU LIVRE
EN RÉGIONS**

Ce webinaire a été proposé par Normandie Livre & Lecture dans le cadre du programme interrégional : L'écologie du livre en régions.